



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 258
(Privé)

Loi concernant la Ville de Brossard

Présentation

Présenté par
Madame Fatima Houda-Pépin
Députée de La Pinière

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n° 258

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROSSARD

ATTENDU que la Ville de Brossard a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Brossard peut créer un fonds de réserve d'un maximum de 5 000 000 \$ aux fins de financer son programme d'auto-assurances.

La ville ne peut affecter annuellement à cette fin une somme excédant 1 % du budget.

2. La ville peut créer un fonds de la réserve foncière. Les sommes suivantes sont affectées à ce fonds :

1° les recettes des ventes des terrains acquis par la ville ;

2° les intérêts générés par le placement des sommes que contient ce fonds ;

3° les montants que le conseil affecte à cette fin à même le fonds général.

3. L'article 3 de la Loi concernant la Ville de Brossard (1969, chapitre 99) est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).